



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

PARIS, le 13 MAI 2009

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRES

Affaire suivie par : Jean-Louis LETONTURIER

☎ : 01 40.07.24.52.

☎ : 01 40 07 60 54

N° 000385

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

OBJET : contrôle des mini-motos et mini-quads.

L'utilisation d'engins motorisés de petite taille (de type mini-motos, quads légers...) est régulièrement mise en cause dans des comportements entraînant des troubles à l'ordre public et des accidents graves de la circulation.

Pour lutter contre une utilisation dévoyée de ces engins, la loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés, renvoie à un dispositif réglementaire.

1) Mise en œuvre juridique (période transitoire de 6 mois, du 2 juin au 3 décembre 2009)

Le décret d'application n° 2008-1455 du 30 décembre 2008 (JORF du 31 décembre 2008) prévoit les modalités de la déclaration et de l'identification des engins en question¹.

Les trois arrêtés fixant les modalités et le contenu de la déclaration, les caractéristiques des plaques d'identification et mettant en œuvre le traitement automatisé DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés), seront publiés d'ici le 1^{er} juin prochain.

En effet, l'entrée en vigueur du dispositif de déclaration et d'identification des mini-motos et mini-quads a été fixée au 2 juin.

¹ Sont précisément concernés les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles à moteur ou les quadricycles à moteur, dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure, qui ne sont pas soumis à réception, et qui ne répondent pas ainsi aux normes techniques exigées pour une utilisation sur la voie publique.

Cette date fait courir le délai réglementaire de six mois au bénéfice des propriétaires actuels, pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. La **période transitoire** arrivera donc **à échéance le 3 décembre prochain**.

Le défaut de déclaration et d'identification de ces engins motorisés ne pourra donc être verbalisé qu'à compter de cette date (contraventions de 4^e classe prévues à l'article 5 du décret du 30 décembre 2008 précité).

2) Travaux applicatifs techniques et fonctionnels

Le dispositif de déclaration et d'identification est centralisé au ministère de l'intérieur. Aucune nouvelle tâche n'incombe aux préfetures.

Le dispositif s'articule autour de trois modules :

- a) Un module de télé-déclaration. Les personnes souhaitant accomplir leurs obligations déclaratives, selon une procédure dématérialisée, pourront effectuer une télé-déclaration, via la plate-forme www.mon.service-public.fr développée sur internet par la Direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME) du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.
- b) Un module de gestion administrative des déclarations et des numéros d'identification, avec constitution d'une base de données (développé par la direction des systèmes d'information et de communication – DSIC). Il s'agit de l'application « DICEM » qui intégrera les données télé-déclarées sur www.mon.service-public.fr et sera alimentée également avec les déclarations adressées à la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) par voie postale.
- c) Un module de consultation par la police et la gendarmerie nationales, pour leurs propres investigations ou à la demande de services de police municipale (développé également par la DSIC).

3) Campagne de communication

L'ouverture du dispositif pour le 2 juin prochain implique une campagne de communication préalable auprès des usagers. A cet effet, la délégation à l'information et à la communication (DICOM) vous transmettra, d'ici la fin du mois, des éléments de communication à diffuser auprès des média locaux et du grand public.

Afin de toucher le public des concessionnaires, vous communiquez ces éléments d'information également aux directions de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

4) Exemple d'action de contrôle des mini-motos et mini-quads (immédiatement applicable)

En premier lieu, le fait de circuler sur la voie publique avec de tels engins est d'ores et déjà passible, depuis la loi du 26 mai 2008 précitée, d'une contravention de 5^e classe.

En second lieu, en matière de contrôle, je tenais à vous faire connaître une « bonne pratique » développée par les services de l'Etat dans les Hauts-de-Seine (DDSP et l'unité départementale de la DRCCRF).

A l'occasion d'accidents impliquant des mini-motos, ces deux services de contrôle ont procédé à des vérifications auprès des vendeurs de ces engins. Les analyses ont démontré qu'un certain nombre d'entre eux comportaient des éléments non conformes et des équipements dangereux.

Par ailleurs, les enquêtes ont mis au jour que les revendeurs les commercialisaient sans s'assurer de leur conformité et de leur non-dangereuse, alors qu'ils étaient informés des mesures à prendre.

Les éléments recueillis ont permis aux services, d'une part de saisir les stocks et, d'autre part, d'établir à l'encontre des revendeurs, des procédures délictueuses pour tromperie, délit puni de 2 ans d'emprisonnement et 37.500 € d'amende, délit aggravé par la mise en danger de la vie d'autrui. Les procédures ont été transmises au parquet.

Les services ont de plus contraint les revendeurs, par le biais d'un arrêté préfectoral, à rappeler tous les produits vendus.

La coopération inter-services s'avère une fois encore efficace, notamment dans la lutte contre l'utilisation dévoyée des mini-motos qui constitue une priorité à l'aube de la saison estivale.

Le secrétaire général

Henri-Michel COMET